

## SECTION XII

### RELATIONS AVEC L'ORDRE, D'AUTRES PROFESSIONNELS OU D'AUTRES PERSONNES

**60.** L'acupuncteur consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**61.** L'acupuncteur à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit, dans la mesure du possible, accepter cette fonction.

**62.** L'acupuncteur doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

**63.** L'acupuncteur ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

Il doit s'abstenir de solliciter la clientèle d'un acupuncteur avec qui il a été appelé à collaborer.

**64.** L'acupuncteur qui a des motifs de croire qu'un autre acupuncteur exerce sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1) ou de la réglementation qui en découle, notamment avec celles du présent code, doit en informer le secrétaire de l'Ordre.

**65.** L'acupuncteur qui exerce une fonction au sein de l'Ordre ou qui est appelé à collaborer avec l'Ordre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

**66.** L'acupuncteur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre ou d'un syndic ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

## SECTION XIII

### CONTRIBUTION À LA PROFESSION

**67.** L'acupuncteur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants.

**68.** L'acupuncteur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

**69.** L'acupuncteur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**70.** Les dispositions des articles 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1299-85 du 26 juin 1985, maintenues en vigueur par le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture, cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du présent code.

**71.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42539

Gouvernement du Québec

### Décret 504-2004, 26 mai 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT la reconduction du programme de délégation de gestion foncière et de l'entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté

de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles a été modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 afin de permettre notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le 24 août 2000 le gouvernement, par le décret numéro 997-2000, remplaçait le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin d'y intégrer notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE ce décret prolongeait la durée de l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 qui reconduisait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec a été modifié par l'article 36 du chapitre 77 des lois de 2002 notamment pour y supprimer le concept d'expérience-pilote;

ATTENDU QU'il convient de reconduire ce programme jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005 et de conclure une entente en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et qui aura effet jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu pour ce faire de modifier le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à procéder avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean approuvé par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 et modifié par le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 soit reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005;

QUE le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 soit modifié en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et par la Ville de Saguenay de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État et de la réglementation foncière suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, et que cette entente ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005;

QUE ce programme et cette entente puissent prendre fin en tout ou en partie avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans la mesure où un programme de délégation en matière de gestion foncière et forestière sera élaboré avant cette date par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et approuvé par le gouvernement

conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à procéder aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42540

Gouvernement du Québec

## Décret 505-2004, 26 mai 2004

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 13 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42541

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2004, 2 juin 2004

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne;

\* Les seules modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735).